

LETTRE OUVERTE À :

Mme la Préfète de l'Hérault,
Préfecture,
34 place des Martyrs de la résistance
34 000 Montpellier

Montpellier le 25 juin 2026

Objet : demande d'interdiction de l'événement « Journée de Jérusalem » organisé par le Centre Culturel Juif Simone Veil CCJSV au domaine de Verchant le 28 juin 2026.

Le 18 juin 2025 vous avez reçu de l'association « Avocats pour la Justice au Proche Orient » (AJPO), une demande argumentée demandant l'interdiction de cette « journée » que nous nommons « coloniale » car elle commémore et promeut un fait colonial condamné à maintes reprises par les instances internationales dont l'ONU en particulier : l'annexion de Jérusalem et la proclamation de « Jérusalem capitale une et indivisible de l'État d'Israël. Fait que la France condamne.

Non seulement votre prédécesseur n'a pas tenu compte de cette demande de stricte application du droit, mais il a interdit (pour la troisième fois) à BDSF/UP la possibilité de manifester son opposition. Cette fois-ci, d'organiser un événement (pique-nique/kermesse) pour la libération de Jérusalem occupée à des kilomètres de l'événement colonial. On a assisté à un déploiement de forces de police sans précédent totalement disproportionné, avec surveillance aérienne par drone ! Vos services savent très bien que le comité BDSF/UP est non-violent, c'est-à-dire respectueux des personnes et des biens. Les policiers et l'argent public pourraient être mieux employés.

Cette année nous renouvelons notre demande d'interdiction de cette journée et nous vous prions de trouver ci-après un document réalisé par l'association juridique NIDAL . Dans la suite de la lettre de l'AJPO il met en évidence deux aspects particuliers de cet événement colonial qui a eux seuls constituent des délits justifiant son interdiction.

Comme vous le savez nous avons déclaré une manifestation en centre ville samedi 27 juin à 18h (départ Esplanade/office du tourisme) pour protester contre la tenue de cet événement qui viole de droit international et qui au moment où se déroule le génocide israélien du peuple palestinien constitue une grave provocation.

Comité BDSF/Urgence Palestine -Montpellier



- **La légitimation de la municipalité israélienne de Jérusalem**
- **La présence de SAR-EL comme partenaire officiel**

LA LEGITIMATION DE LA MUNICIPALITE ISRAELIENNE DE JERUSALEM

L'événement du CCJSV présente la municipalité israélienne de Jérusalem comme la capitale d'Israël, comme une autorité légitime. Cette présentation occulte totalement le statut de territoire palestinien occupé de Jérusalem-Est, reconnu par la communauté internationale.

1. Le statut illégal de la municipalité israélienne de Jérusalem

Depuis 1967, Jérusalem-Est est reconnue par la communauté internationale comme territoire palestinien occupé. La résolution 478 du Conseil de sécurité de l'ONU du 30 juin 1980 a déclaré « nulle et non avenue » la proclamation par Israël de Jérusalem comme capitale, appelant tous les États à retirer leurs représentations diplomatiques de la ville.

La Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, a établi que « toutes les mesures prises par Israël pour modifier la composition démographique, le statut ou le caractère de Jérusalem constituent une violation du droit international. »

Plus récemment, dans son avis consultatif du 19 juillet 2024 sur les conséquences juridiques de la présence prolongée d'Israël dans les territoires palestiniens occupés, la CIJ a réaffirmé que l'annexion de Jérusalem-Est est dépourvue de tout effet juridique et a précisé que les États tiers ont l'obligation de ne pas reconnaître comme légale la situation issue de cette annexion, ni d'y prêter aide ou assistance.

Toute célébration publique de l'autorité municipale israélienne sur Jérusalem contrevient donc directement à cette obligation de non-reconnaissance pesant sur la France.

2. La municipalité de Jérusalem comme instrument de crimes de guerre documentés

La municipalité de Jérusalem n'est pas une simple entité administrative locale : elle constitue un acteur déterminant dans la perpétuation d'un régime d'occupation et de ségrégation contraire au droit international.

Les données de l'OCHA et de l'Union européenne indiquent qu'entre 2009 et 2024, plus de 2 200 logements palestiniens ont été détruits à Jérusalem-Est, laissant plus de 6 000 personnes sans abri. Pour la seule année 2024, plus de 2 217 destructions de bâtiments palestiniens ont été recensées à Jérusalem-Est, provoquant le déplacement de plus de 4 700 personnes.

Les permis de construire accordés aux Palestiniens représentent moins de 10 % du total des permis délivrés, alors qu'ils constituent plus d'un tiers de la population. La municipalité applique des politiques d'aménagement discriminatoires, classant la majorité des terrains palestiniens en « zones vertes » ou « espaces ouverts » interdisant toute construction, tandis que des zones voisines sont réservées aux colonies israéliennes.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies a qualifié ces pratiques de « discrimination structurelle équivalant à une forme d'apartheid urbain ».

Ces pratiques constituent des violations graves de l'article 49 de la IV^e Convention de Genève, qui interdit les transferts forcés de population dans un territoire occupé, et sont susceptibles d'être qualifiées de crimes de guerre au sens de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

LA PRESENCE DE SAR-EL COMME PARTENAIRE OFFICIEL du CCJSV

Le programme liste parmi les associations partenaires de l'événement l'organisation SAR-EL, présentée comme « Volunteers for Israel ». L'objet explicite de SAR-EL, tel qu'il ressort de son site internet, est d'envoyer des volontaires civils effectuer des missions de soutien logistique au sein des bases militaires de Tsahal — l'armée israélienne — en remplacement de soldats envoyés au front, dans le contexte d'opérations militaires actives à Gaza et contre l'Iran.

1- La complicité avec une armée étrangère coupable de crimes de guerre

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale érige la complicité à un crime de guerre en infraction autonome. L'article 25§3 dispose que « quiconque aide, encourage ou autrement contribue à la commission ou à la tentative de commission d'un crime par un autre, y compris en fournissant les moyens pour sa commission, est responsable du crime de la même manière que l'auteur. »

La complicité inclut non seulement les actes directs d'assistance, mais aussi toute contribution économique, logistique ou institutionnelle facilitant la commission ou la perpétuation d'un crime international, y compris la colonisation d'un territoire occupé.

En droit français, ces principes sont transposés par plusieurs dispositions convergentes. L'article 121-7 du Code pénal définit la complicité comme « le fait d'aider ou d'assister sciemment l'auteur d'une infraction dans sa préparation ou sa consommation ». Plus

spécifiquement, l'article 462-26 du Code pénal ajoute qu'« est punie de la même peine que le crime de guerre celui qui s'en rend complice au sens de l'article 121-7. »

Or, la présence de SAR-EL comme partenaire officiel de l'événement introduit ici une dimension qualitativement différente de la simple légitimation politique. SAR-EL a pour objet explicite le soutien logistique à Tsahal, armée israélienne actuellement engagée dans des opérations militaires à Gaza faisant l'objet d'une procédure devant la Cour internationale de Justice initiée par l'Afrique du Sud, et dont la CIJ a ordonné des mesures conservatoires dans ses ordonnances des 26 janvier et 24 mai 2024. Le soutien logistique à une armée engagée dans des opérations pour lesquelles des juridictions internationales examinent la qualification de crimes de guerre et de génocide entre dans le champ de la complicité telle que définie par l'article 25§3 du Statut de Rome.

Toute personne physique ou morale, y compris sur le territoire français, qui aide, facilite ou soutient sciemment une activité directement liée à la colonisation d'un territoire occupé ou aux opérations militaires d'une puissance occupante, commet une infraction de complicité de crime de guerre et est susceptible d'être poursuivie devant les juridictions nationales.

En permettant à SAR-EL de tenir un stand de représentation au sein d'un événement public organisé sur le territoire français et subventionné par des collectivités territoriales françaises, les organisateurs de la Journée de Jérusalem exposent potentiellement ces mêmes collectivités à une mise en cause pour complicité institutionnelle.

2- La glorification d'une agression militaire contraire à la Charte des Nations Unies

La présentation sans cadre juridique de l'action militaire américano-israélienne contre l'Iran comme une action légitime de libération méconnaît des principes fondamentaux du droit international public auxquels la France est liée.

L'article 2§4 de la Charte des Nations Unies dispose que les membres de l'organisation s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. Toute frappe militaire sans autorisation du Conseil de sécurité constitue une violation de ce principe, qualifiée d'agression par la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1974. Le Statut de Rome définit à son article 8bis le crime d'agression comme l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État.

Un événement public subventionné par des institutions françaises qui présente une telle opération comme légitime et glorieuse, sans aucune mention du cadre juridique international applicable, porte atteinte aux engagements internationaux de la France et à sa position de membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, gardien du droit international.

3- Le fondement de l'ordre public et de la dignité humaine

Aux termes de l'article L. 211-4 du Code de la sécurité intérieure, tout événement « de nature à troubler l'ordre public » peut être interdit. La jurisprudence du Conseil d'État (CE, Morsang-sur-Orge, 1995) reconnaît que la dignité humaine fait partie de l'ordre public immatériel, indépendamment de tout risque de trouble matériel.

Un événement qui présente comme légitime l'autorité d'une municipalité dont les pratiques sont qualifiées d'apartheid urbain par les Nations Unies, qui glorifie des opérations militaires faisant l'objet d'une procédure pour crimes de guerre devant la CIJ, et dont l'un des partenaires officiels a pour objet le soutien logistique à l'armée conduisant ces opérations, remplit les conditions d'une atteinte à l'ordre public immatériel au sens de la jurisprudence Morsang-sur-Orge.

NIDAL.ASSOCIATION.